

# BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2024 112 vom 21. Juni 2023

BE Verwaltungsgericht, 2023-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_100\\_2024\\_112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2024_112)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2024 112 du 21 juin 2023

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2024 112 del 21 giugno 2023

## Regeste

Refus de l'assistance judiciaire (décision incidente du 28 mars 2024 de la DEEE) | Tierschutz

## Erwägungen

### E. 16

janvier 2023 lui accordant l'assistance judiciaire dans le cadre de sa procédure de divorce. Par ordonnance du 28 novembre 2023, la Direction a une nouvelle fois constaté l'insuffisance des informations relatives à la fortune et au revenu du recourant et a imparti un dernier délai à celui-ci pour compléter sa requête d'assistance judiciaire, à tout le moins en fournissant une copie lisible de la décision de taxation de la période fiscale

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 juin 2024, 100.2024.112, page 8 2021. Hors délai, le recourant a produit une attestation de son comptable du 7 décembre 2023, intitulée "Confirmation Fortune 2021 de A. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_". Ce document faisait état d'une fortune totale de Fr. 82'506.02, constituée de Fr. 194'405.- d'immeubles commerciaux et installations (valeur officielle), d'une hypothèque de Fr. 232'500.-, d'actifs circulants de Fr. 17'161.02, d'actifs immobilisés de Fr. 105'640.-, de dettes de Fr. 2'600.- et de titres de Fr. 400.-. 4.3 En l'occurrence, le recourant est indépendant, si bien qu'en application de la jurisprudence présentée ci-dessus, l'autorité précédente pouvait exiger de lui qu'il démontre de manière claire et complète sa situation financière. Cependant, à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, pour démontrer ses revenus et sa fortune au moment du dépôt de sa requête, c'est-à-dire en juillet 2023, il n'a produit que sa décision de taxation pour la période fiscale 2021. Une telle décision de taxation reprend certes le résultat imposable de l'entreprise individuelle, ainsi que les éléments de la fortune privée et commerciale. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour statuer valablement sur la requête d'assistance judiciaire d'une personne physique dont le revenu provient d'une activité indépendante. Ce sont bien plus les comptes annuels de la période fiscale signés ou les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des apports privés de cette période (pour les contribuables qui tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'art. 957 al. 2 du Code des obligations [CO, RS 220]), produits au demeurant devant l'autorité de taxation (voir art. 171 al. 2 de la loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts [LI, RSB 661.11] et art. 125 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD, RS 642.11]), qui doivent être mis à disposition de l'autorité devant statuer sur la requête, afin que celle-ci puisse déterminer précisément le bénéfice net comptable (VGE 2010/422 du 3 mars 2011 c. 3.3.1; LUCIE VON BÜREN, op. cit., art. 111 n. 24) et la fortune disponible. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité précédente a interpellé le recourant pour qu'il complète sa requête dans ce sens, ce d'autant

plus que la copie de la décision de taxation fournie était à ce point de mauvaise qualité qu'elle ne permettait pas de lire les informations relatives à la fortune imposable. Or, le recourant, durant plus de huit mois et malgré la bienveillance de la Direction qui l'a relancé à

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 juin 2024, 100.2024.112, page 9 plusieurs reprises, n'a jamais fourni de documents permettant de statuer sur sa requête d'assistance judiciaire. Il n'a même pas pris la peine de transmettre une copie lisible de sa décision de taxation 2021, comme le lui avait demandé l'autorité précédente. Le seul document remis, au demeurant hors délai, est une "confirmation de fortune" qui, comme son intitulé l'indique, ne traite en rien des revenus et qui ne saurait remplacer les comptes 2021 qui devaient être inévitablement disponibles, puisqu'ayant été produits en vue d'être taxés. En outre, c'est à raison que l'autorité n'a pas pris en compte la décision du juge civil accordant l'assistance judiciaire au recourant dans sa procédure de divorce. Il faut en effet rappeler que le fait qu'une autre autorité que celle appelée à statuer sur la requête d'assistance judiciaire ait précédemment accordé une telle assistance ne lie en rien cette dernière (ATF 149 III 67 c. 11.4.2; TF 5A\_210/2022 du 10 juin 2022 c. 2.4.2). 4.4 Sur le vu des éléments qui précèdent, c'est donc à juste titre que l'autorité précédente a jugé, en faisant référence à l'art. 20 al. 2 LPJA, que le recourant n'avait pas collaboré à la constatation des faits et que sa requête devait être déclarée irrecevable. 5. La Direction, en plus de juger la requête du recourant irrecevable, a également rejeté celle-ci sur la base des pièces à sa disposition. On ne saurait donc se limiter à examiner l'absence de collaboration du recourant (voir c. 4 ci-dessus). Il faut en effet également déterminer si celui-ci réunit les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire. Or, devant le Tribunal administratif, le recourant a produit ses comptes 2022. 5.1 Le Tribunal administratif se base en principe sur l'état de fait tel qu'il se présente au moment de son jugement. Ce principe sert en premier lieu à l'économie de la procédure et est en outre l'expression de la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative (JAB 1999 p. 433 c. 6b; VGE 21576 du 5 mars 2003 c. 4b, non publié in JAB 2003 p. 412). Par conséquent, les parties peuvent, dans le cadre de l'objet du litige, invoquer de nouveaux faits et moyens de preuve en cours de procédure tant que la

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 juin 2024, 100.2024.112, page 10 décision, la décision sur recours ou le jugement n'ont pas été rendus ou que l'administration des preuves n'a pas été formellement close par une ordonnance de l'autorité qui dirige la procédure (voir art. 25 LPJA). Parmi les nouveaux éléments de fait ou moyens de preuve, on compte ceux qui se sont produits pendant la litispendance (vrais nova) et ceux qui ne sont pas nouveaux, mais n'ont pas encore été présentés ou déposés (faux nova ou pseudo-nova; MICHEL DAUM, op. cit., art. 25 n. 2). Cela peut avoir pour conséquence qu'un prononcé en soi correct d'une autorité inférieure doive être corrigé par le Tribunal administratif en raison d'un changement de circonstances (pour tout ce qui précède: MARKUS MÜLLER, *Bernische Verwaltungsrechtspflege*, 3e éd. 2021, p. 73 s.). 5.2 Il ressort pour l'essentiel du bilan de l'année 2022 du recourant que, pour cette période, celui-ci a fait une perte de Fr. 21'990.63, alors qu'il avait réalisé un bénéfice de Fr. 21'265.12 en 2021. Cette différence de plus de Fr. 40'000.- est essentiellement due à l'absence de paiements directs en 2022 (voir p. 2 sous la rubrique "Produits"). Ces paiements ont été réduits en 2022 par le Service des paiements directs de l'Office, par décision du 14 novembre 2022. Pour l'année 2023, le recourant n'a fourni aucune

information précise quant à ses revenus et sa fortune. Il a toutefois affirmé, dans un courrier du 2 novembre 2023 adressé à l'autorité précédente, qu'en "2023, il se trouve au mieux dans la même situation financière que celle de 2021". Par un courrier spontané envoyé au Tribunal administratif, le recourant a encore produit une attestation de son comptable, datée du 15 avril 2024. Il ressort de celle-ci que c'est ce comptable qui tient les comptes du recourant et que "des suites des réductions des paiements directs et des difficultés rencontrées tant sur le plan personnel – familial que vis-à-vis de l'Office cantonal des affaires vétérinaires, [le recourant] est confronté à une situation financière difficile et problématique. En effet, ses revenus ont baissé de manière conséquente ainsi qu'en attestent les comptes 2022. [Le recourant] peine à tourner sur le plan financier. Il ne dispose d'aucune disponibilité quelle qu'elle soit provenant de ses revenus ou de sa fortune". 5.3 En l'occurrence, il convient de rappeler que le moment déterminant pour établir la situation financière du requérant est celui du dépôt de la

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 juin 2024, 100.2024.112, page 11 requête (voir c. 2.2 ci-dessus). Or, celle-ci a été déposée en juillet 2023, c'est-à-dire à une période durant laquelle, au contraire de 2022, le recourant n'a pas affirmé, ni démontré, ne pas percevoir de paiements directs. La décision du Service des paiements directs du 14 novembre 2022 prévoyait d'ailleurs une réduction (et pas une suppression) de ces paiements uniquement pour 2022. Au contraire, le recourant a expressément reconnu que sa situation financière était meilleure en 2023 qu'en 2022, l'estimant du niveau de celle de 2021 (voir courrier du 2 novembre 2023). Ainsi, les comptes du recourant pour 2022 ne sauraient être considérés comme étant suffisamment démonstratifs de la situation financière du recourant lors du dépôt de sa requête d'assistance judiciaire devant la Direction en juillet 2023. L'attestation du comptable de l'intéressé ne permet en outre pas de pallier ce manque, dès lors que celle-ci se réfère justement aux comptes 2022 et à la réduction des paiements directs intervenue durant cette année. Ce sont bien plus les comptes pour l'année 2023 que le recourant aurait dû produire pour démontrer sa situation financière pertinente. A ce propos, il convient de mentionner qu'en exploitant une entreprise individuelle réalisant un chiffre d'affaires inférieur à Fr. 500'000.-, le recourant peut se limiter à une comptabilité simplifiée, présentant ses recettes et ses dépenses, ainsi que son patrimoine (art. 957 al. 2 ch. 1 CO). Par conséquent, il n'est pas disproportionné d'attendre de lui la remise de la comptabilité 2023 au jour du présent jugement, c'est-à-dire près de six mois après la fin de l'exercice comptable, ce d'autant moins que le recourant était pleinement conscient de la nécessité de celle-ci. 6. Sur le vu des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté. 6.1 En vertu de l'art. 112 al. 1 et 3 LPJA, il n'est pas perçu de frais de procédure pour la procédure de recours contre une décision incidente de requête d'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens (art. 104 al. 3 et 108 al. 3 LPJA). 6.2 Le recourant a également requis l'assistance judiciaire, y compris la nomination de son mandataire comme avocat d'office pour la présente

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 juin 2024, 100.2024.112, page 12 procédure (voir c. 2 ci-dessus). Or, comme cela ressort des considérants qui précèdent (en particulier du défaut de collaboration malgré de nombreux rappels de la Direction et de l'absence de production de comptes 2023 malgré une modification significative de la situation financière entre 2022 et 2023), les chances de perdre le procès introduit devant le Tribunal administratif étaient notablement plus élevées que les chances de le gagner, si bien qu'une personne raisonnable et jouissant des moyens financiers

nécessaires aurait très vraisemblablement renoncé à l'introduire. Pour le surplus, le  
recourant n'a de toute façon pas démontré à suffisance son indigence. Partant, sa requête  
d'assistance judiciaire doit être rejetée.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 juin 2024, 100.2024.112,  
page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.